



B E T W E E N :

E N T R E :

THE ESTATE OF CAROLINE J. HIGGINS

LA SUCCESSION DE CAROLINE J. HIGGINS

INTENDED APPELLANT

APPELANTE ÉVENTUELLE

- and -

-et-

DAVID A. ARSENEAU

DAVID A. ARSENEAU

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard

Motion entendue par :
l'honorable juge Richard

Date of hearing:
December 16, 2013

Date de l'audience :
le 16 décembre 2013

Date of decision:
January 29, 2014

Date de la décision :
le 29 janvier 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Intended Appellant:
George A. McAllister

Pour l'appelante éventuelle :
George A. McAllister

For the Intended Respondent:
David G. O'Brien, Q.C.

Pour l'intimé éventuel :
David G. O'Brien, c. r.

DECISION

[1] The Estate of Caroline J. Higgins applies for leave to appeal a decision a judge of the Court of Queen's Bench rendered on October 8, 2013, in which the judge determined a question of law before trial pursuant to Rule 23 of the *Rules of Court*. Specifically, the judge ruled that under the *Survival of Actions Act*, R.S.N.B. 2011, c. 227, an estate is not entitled to recover damages for loss of future or prospective earnings or loss of earning capacity. The decision sought to be appealed is reported as *Higgins Estate v. Arseneau*, 2013 NBQB 332, [2013] N.B.J. No. 326 (QL). In ruling as he did, the judge followed *Adams Estate v. McKeil*, 2012 NBQB 106, 387 N.B.R. (2d) 140, a decision by another judge of the same Court.

[2] With some hesitation, I am going to grant leave to appeal. I do so, not because I doubt the correctness of the conclusions reached in *Adams Estate* and in the present case, but only because the question of law determined in those cases is one that has never been addressed by the Court of Appeal in this Province. Even then, I would not have granted leave were it not for the fact I am convinced that, even if the appeal were ultimately dismissed, the resolution of this question of law by appeal at this time, rather than at the end of trial, will likely secure the just, most expeditious and least expensive determination of the matter.

[3] For these reasons, I grant leave to appeal. In the circumstances, the matter of costs is best left to the panel that will hear the appeal.

DÉCISION

[Version française]

- [4] La succession de Caroline J. Higgins demande l'autorisation de porter en appel une décision qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine a rendue le 8 octobre 2013, décision dans laquelle il a tranché une question de droit avant le procès conformément à la règle 23 des *Règles de procédure*. Plus particulièrement, le juge a déterminé qu'en vertu de la *Loi sur la survie des actions en justice*, L.R.N.-B. 2011, ch. 227, une succession n'a pas droit à des dommages-intérêts pour perte de gains futurs ou potentiels ou perte de capacité de gagner un revenu. La décision portée en appel est publiée sous l'intitulé *Higgins c. Arseneau*, 2013 NBBR 332, [2013] A.N.-B. n° 326 (QL). En arrivant à cette conclusion, le juge a suivi *Succession Adams et autres c. McKeil et Loyal Taxi*, 2012 NBBR 106, 387 R.N.-B. (2^e) 140, une décision rendue par une autre juge de la même Cour.
- [5] J'ai décidé d'accorder l'autorisation d'appel, quoique non sans réserves. Si je le fais, ce n'est pas parce que je doute du bien-fondé des conclusions tirées tant dans *Succession Adams* que dans la présente affaire, mais uniquement parce que la Cour d'appel de notre Province n'a jamais statué sur la question de droit qui a été tranchée dans ces deux causes. Même en pareilles circonstances, je n'aurais pas accordé l'autorisation n'eût été le fait que j'ai la conviction que, même si au bout du compte l'appel est rejeté, la résolution de la question de droit en cause au moyen d'un appel à ce stade, plutôt qu'à la fin du procès, assurera tout probablement une résolution juste, de la façon la plus expéditive et la moins coûteuse de l'affaire.
- [6] Pour ces motifs, j'accorde l'autorisation d'interjeter appel. Dans les circonstances, il est préférable de laisser à la formation qui sera saisie de l'appel le soin de trancher la question des dépens.